

la dernière session, d'exprimer que trois jours de grâce fussent donnés pour les traites à vue; mais si l'honorable député jette un regard sur l'article 14, il trouvera qu'il est prescrit dans cet article que des jours de grâce seront ajoutés à l'échéance d'une lettre de change, à moins qu'elle ne soit payable à demande.

M. WHITE (Renfrew): Je pense que cela n'affecterait pas la présente disposition qui prescrit qu'une lettre de change faite payable à demande ou à vue, est payable à demande. Ce que je désire, c'est qu'il y ait une distinction entre les expressions "à demande" et les expressions "à vue."

M. WELDON (Saint-Jean): Je diffère d'opinion avec l'honorable député de Renfrew. Il y a toujours eu des difficultés relativement aux traites payables à vue, et il me semble qu'il vaudrait mieux que ces traites fussent considérées comme celles payables à demande et sans jours de grâce.

M. WHITE (Renfrew): Dans le débat qui eut lieu lors de la dernière session, je crois que cette distinction a été faite. Les traites de banque sont ordinairement faites payables à demande, lorsque l'on veut qu'elles soient payées sur présentation; mais, comme on l'a dit fréquemment, ici, lors de la dernière session, si une traite est faite à vue, la personne sur laquelle elle est tirée, doit réellement l'argent; mais si la personne est incapable de payer à l'échéance, elle a les trois jours de grâce après son acceptation. C'est la pratique suivie aujourd'hui, et il me semble qu'elle accommode considérablement la classe commerciale. Si cette pratique n'a pas, aujourd'hui, le caractère d'une loi, elle a celui d'une coutume, et je ne crois pas qu'il serait à propos d'adopter un changement. J'espère que le ministre de la justice donnera son attention à ce sujet, et qu'il fera en sorte qu'au lieu d'une lettre de change payable à vue, ou payable sur demande, elle soit payable seulement après les trois jours de grâce.

M. WELDON (Saint-Jean): La présente disposition est simplement conforme au droit anglais, en vertu duquel une lettre de change, payable à vue, est payable sur présentation. Autant que les circonstances le permettront, il conviendrait de suivre la règle qui prévaut en Angleterre.

M. BARRON: La pratique a été d'accorder trois jours de grâce pour les traites payables à vue, et je crois qu'il serait dangereux de modifier cette coutume.

M. CHARLTON: La pratique commerciale en Canada a été d'accorder trois jours de grâce pour les traites payables à vue, et je crois que les créanciers et les débiteurs en général aimeraient à la voir maintenue, parce que, si ces trois jours de grâce sont accordés, on verra beaucoup moins de lettres de change déshonorées que si les traites payables à vue doivent être payées sur présentation.

M. PATERSON (Brant): Je n'ai pas changé d'avis sur ce sujet, et je crois que le ministre devrait céder. Si la lettre de change doit être payée sur demande, elle devrait être tirée en conséquence; mais je crois qu'il serait très malheureux de faire d'une traite payable à vue, une traite payable à demande.

M. WELDON (Saint-Jean): La traite, dans ce cas, devrait être faite payable à un ou trois jours de vue. Je crois que, dans la majorité des cas, les lettres de change à vue sont payables sur présentation.

M. MITCHELL: Je ne partage pas l'avis du préopinant. Nous avons une pratique qui est parfaitement comprise de la classe agricole et des hommes d'affaires, et, de fait, de tout le pays. D'après cette pratique, toute traite payable à vue reçoit trois jours de grâce.

Pourquoi changerions-nous ce mode pour un nouveau? Je suis sûr que le ministre de la justice, qui est toujours si désireux de se conformer aux vues de la classe commerciale, verra l'à-propos d'insérer ce changement dans son bill.

Sir JOHN THOMPSON: J'ai cru, lors de la dernière session, que c'était le vœu de la chambre, et j'ai voulu que le bill fût ainsi rédigé. L'honorable député de Renfrew (M. White) a appelé mon attention sur la nécessité qu'il y avait de modifier légèrement l'article 10, et je crois devoir, par suite, suspendre cette partie pour le présent.

Article 12,

M. PATERSON (Brant): Ce paragraphe est-il tel que la loi existante?

Sir JOHN THOMPSON: La loi existante est très obscure, et le présent paragraphe a pour objet de faire disparaître le doute comme on l'a fait pour la loi anglaise.

M. WELDON (Saint-Jean): Dois-je comprendre que les parties devront insérer la vraie date?

Sir JOHN THOMPSON: Oui.

M. WELDON: Cela peut susciter de l'embarras.

Sir JOHN THOMPSON: Il s'agit simplement de choisir le moindre inconvénient. L'honorable député n'a peut-être pas donné toute l'attention désirable à la dernière partie de la condition formulée dans le présent paragraphe.

Article 14,

M. LANDERKIN: Proposez-vous de reconnaître les fêtes civiques instituées dans les villes et cités?

Sir JOHN THOMPSON: Non; seulement celles prescrites par le parlement fédéral et par une législation provinciale.

M. LANDERKIN: Parce que durant les fêtes civiques, les banques et autres institutions de ce genre sont fermées.

M. WHITE (Renfrew): Est-ce que la disposition relative à la date de l'échéance, est la même qui existe dans la loi existante? Par exemple: Est-ce d'après la loi, qu'une lettre de change datée du 31 janvier, payable un mois après sa date, devient due le 28 février?

Sir JOHN THOMPSON: Oui, d'après la loi existante.

M. WHITE: Proposez-vous de modifier la loi sur ce point?

Sir JOHN THOMPSON: Non.

Article 15,

M. LANGELIER (Québec): D'après la loi de la province de Québec, et, aussi, d'après la loi qui